

# CONTACT TERRITOIRES

CHARLES GUENÉ  
SÉNATEUR DE LA HAUTE-MARNE

FEVRIER 2019

## AU SOMMAIRE

- ❖ Loi de finances 2019
- ❖ Brexit
- ❖ Groupe d'amitié France -Belarus
- ❖ La loi PACTE et la loi Justice
- ❖ Laurent WAUQUIEZ à Langres et Saint-Loup sur Aujon
- ❖ J'ai fait un rêve
- ❖ Liberté de manifester, maintien de l'ordre : au fait, que dit exactement la loi ? (tribune du Figaro)



« *La liberté du peuple est toute dans l'impôt !* »

**Bertrand BARERE, membre du Comité de Salut Public en 1793.**

Encore faut-il s'entendre sur la liberté du peuple et sur la fonction de l'impôt...

Or, curieusement, les Français ont une tendance fâcheuse à s'enchaîner chaque fois qu'ils le peuvent, au prétexte de se libérer, et à vouloir privilégier le rôle d'un impôt « justicier » alors qu'il a pour vocation première de satisfaire la dépense publique et que sa juste répartition n'est qu'une modalité qu'il convient d'articuler harmonieusement avec son but premier.

Pour cette fois, dans ce bulletin, j'en resterai au plan de la liberté pour vous indiquer dans une chronique comment nous nous sommes fourvoyés, à travers de fausses bonnes idées, à dénaturer notre Constitution alors qu'on tente de nous vendre un nouveau référendum !...

On pourrait également s'étonner devant l'empressement des Français à vouloir réduire le nombre de parlementaires, en particulier des sénateurs, à l'heure où le Sénat, seul contre-pouvoir à un Président si décrié, est justement la Chambre ayant voté contre tous les projets qui ont jeté les Gilets Jaunes dans la rue avant même que ces derniers n'en aient eu connaissance, et que c'est encore ce même Sénat qui s'oppose au pouvoir depuis des années, en dénonçant l'abandon des territoires !

Comprenez qui pourra !

Pour le reste, votre sénateur se confrontera à la société civile et au Grand Débat, les 17 et 21 février, respectivement au Patronage Laïque puis au Conseil Départemental... Peut-être y parlera-t-on aussi fiscalité ?

Bien cordialement à vous

## Nous contacter

### Permanence de Charles Guené

3 boulevard Barotte  
52000 CHAUMONT

Tél : 03.25.31.90.50

Mail : [charlesguene@wanadoo.fr](mailto:charlesguene@wanadoo.fr)

Blog : [www.charlesguene.fr](http://www.charlesguene.fr)

Charles Guené  
Sénateur de la Haute-Marne

# LOI DE FINANCES 2019

**Vous allez tous fréquenter assidument les deux journées de formation budgétaire dispensées prochainement par l'Association des Maires de la Haute-Marne. Aussi, malgré mon tropisme généreux pour les finances locales, laisserai-je aux gens de l'art le soin de vous en développer les singularités !...**

**Je souhaiterais toutefois revenir sur trois petits points que l'Assemblée Nationale a bien voulu ne pas soumettre à sa censure, et rajouter que les simulations que je vous ai livrées le mois dernier pour les révisions de la Dotation d'Intercommunalité ne devraient pas en être altérées...**

## **1) Modification importante pour l'éolien IFER**

Pour ce qui concerne **les installations postérieures au 01/01/2019**, la loi renverse le mécanisme d'attribution de l'IFER **dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :**

Désormais, **les communes percevront automatiquement les 20%**, sauf à transférer elles-mêmes, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année, tout ou partie du montant à l'EPCI. Cette mesure n'est pas rétroactive (mais pourrait agir au niveau des attributions de compensation pour les passages ultérieurs en FPU ?)



## **2) Evaluation des valeurs locatives des locaux industriels**



Celle intervenue en 2017 n'a pas affecté les locaux industriels qui restent évalués à partir des valeurs comptables. Se posait donc la problématique de la définition du caractère industriel ou non d'un local.

La loi de finances indique que, pour ce faire, l'exercice de l'activité doit nécessiter d'importants moyens techniques et fixe le minimum du matériel à 500.000 €, utilisé au moins pendant 3 ans de suite. La méthode s'applique à compter de 2020, et s'il a modification de méthode, un lissage sur 6 ans sera prévu.

## **3) Report, dorénavant au 15 janvier, de la date limite pour la fixation du barème de la contribution minimale à la CFE**

---

## BREXIT

Suspendue à la décision britannique, l'Europe toute entière se prépare à une séparation préjudiciable aux deux parties, à l'issue d'un referendum absurde où le peuple anglais dans l'espoir de récupérer 60 milliards pour sa protection sociale et d'autres avantages, va finalement en perdre... 60 !

Un marché de dupe à 120 milliards. Mais lorsqu'on est Anglais, on ne se dédit point !

Avec la commission dédiée, je suis les aléas de ce dossier « perdant-perdant » dans l'espoir d'un très hypothétique accord à la danoise, mais que le problème irlandais empêche pour l'heure, car l'histoire du drame irlandais interdit tout retour au passé...

Je dois me rendre en Irlande en juin où je pourrai analyser la situation du moment.

# GROUPE D'AMITIÉ FRANCE - BELARUS

Avec Vincent EBLÉ, Sénateur et Président de la Commission des finances du Sénat, nous avons participé à la **cérémonie de départ de l'Ambassadeur du Belarus (ou Biélorussie) en France**, en Espagne, au Portugal et à Monaco, S.E.M. Pavel LATUSHKA, le 30 janvier dernier.



Avec S.E.M. Pavel LATUSHKA

Le **premier déplacement** du groupe d'amitié France-Belarus que je préside aura lieu en **avril prochain, à Minsk.**



Ce sera l'occasion d'y rencontrer le président du Sénat et nos homologues de cette République, indépendante depuis 1991, mais liée étroitement à la Russie.

Nous avons pour ambition d'y nouer des relations économiques et politiques et de développer aussi une diplomatie complémentaire pour le rayonnement national.

Ayant laissé un ancêtre en 1812 sur cette terre, je serai accompagné du Sénateur EBLÉ, descendant du Général des pontonniers de la Bérézina (qui eut plus de chance que mon aïeul) ainsi que du Sénateur BIZET, Président de la Commission des affaires européennes du Sénat.

## LA LOI PACTE ET LA LOI JUSTICE

*Trois textes importants en discussion au Parlement et, en particulier, pour le Sénat*

**La loi PACTE**, pour laquelle une commission spéciale a été créée au Sénat. Elle vise à libérer les entreprises en favorisant leur création, leur développement, et leur transmission, comme en préparant leur avenir.

A noter, toutefois, la difficulté des dispositions qui voudraient **privatiser** ADP (Aéroports de Paris) et la Française des Jeux, et qui posent des problèmes d'éthique comme de choix économiques et sociaux à beaucoup d'entre nous.



**La Loi Justice** J'ai été saisi par l'Ordre des avocats de la Haute-Marne qui manifeste avec ses confrères nationaux son désaccord avec les dispositions contenues dans le projet de réorganisation de la justice. La Commission des lois du sénat fera des propositions à cet égard et a fait des offres de service au gouvernement...

A red rectangular box containing a white hashtag symbol (#) and the word "PACTE" in white capital letters. To the right of the box, the text "Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises" is written in white.

**Dispositions de la loi Anti casseurs :** A l'origine **déposé en juin et adopté par le Sénat le 23 octobre 2018**, le texte débattu à l'Assemblée Nationale illustre, encore une fois, la vision prémonitoire de la Haute Chambre qui propose à la fois des mesures préventives et les mesures répressives adaptées à notre époque et à la nouvelle violence engendrée par « les casseurs ».

Ce texte ne correspond aucunement à une réaction anti gilet-jaunes, mais à une adaptation aux phénomènes nouveaux rencontrés par les forces du maintien de l'ordre.



Une tribune particulièrement intéressante sur le **Figaro du 31 janvier** dernier (reprise in extenso en dernière page de ce bulletin), de l'un de nos **anciens préfets de Haute-Marne (1988-89), Pierre STEINMETZ**, ancien membre du Conseil constitutionnel, fait le rappel élémentaire du cadre juridique de la liberté de manifester son opinion, et de l'usage de la force publique. Edifiant et limpide, et pourtant !...

## LAURENT WAUQUIEZ À LANGRES ET À SAINT-LOUP SUR AUJON, LE 3 FEVRIER

Il fallait au moins le Président national des LR pour transformer la salle Jean Favre de Langres en studio d'Europe 1 pour une matinale d'exception.

Ultime hommage à Colette Favre, grande et belle dame langroise qui sut accompagner son mari député dans sa tâche avec une discrète efficacité, et dont les funérailles avaient eu lieu la veille.

Laurent WAUQUIEZ a su expliquer comment il entend **élever le niveau avec la candidature contestée de François-Xavier BELLAMY** au sein d'un trio qui se veut l'expression d'un consensus du mouvement pour des Européennes difficiles !

Une centaine de militants à l'écoute.

Un « prix citron » au « plumitif » exceptionnellement mal inspiré à vouloir faire travailler les ouvriers de l'industrie haut-marnaise le dimanche, alors que sa consœur a su trouver opportunément médecins et infirmières à l'hôpital ou chasseurs à la cabane du bois pour y accompagner le candidat. La logique féminine l'emporte !...



©Maxime Meyer / France 3 Champagne-Ardenne



**Le Président Bernard GUY**, l'un des pionniers de l'intercommunalité à l'est de la Marne, tire sa révérence.

Avec l'ensemble des élus de ce département, je salue son engagement et ses qualités de visionnaire. Nos vœux l'accompagnent dans sa semi retraite consacrée désormais à sa commune !

## J'AI FAIT UN RÊVE :

### *Les Institutions de la Vème République, rien qu'elles !...*

A n'en point douter, avec les gilets jaunes, nous traversons une crise de confiance et, plus encore, de fonctionnement des institutions, comme si la relation entre les Français s'était distendue, voire rompue, et que les uns n'entendaient plus les autres. C'est la démocratie représentative dans son principe qui est atteinte lorsque la rue tend à s'y substituer au motif qu'elle détiendrait la véritable légitimité.

Certes, lorsqu'un Président, dont le programme a été validé il y a quelques dix-huit mois, est remis en cause aussi fortement, il nous appartient de chercher une voie de sortie, mais elle ne saurait a priori échapper au cadre institutionnel. Pour cela, nos institutions disposent du référendum, de la dissolution, et on peut même imaginer que soit, à cette occasion, proposé une adaptation constitutionnelle, en prévoyant des soupapes de respiration relevant de la démocratie directe ; les dispositions adoptées récemment pourraient être utilement complétées. A cet égard, je pense au référendum d'initiative partagée, introduit en 2008.

Mais, avant toute chose, ne devrions-nous pas nous interroger sur les altérations néfastes qui ont été introduites depuis quelques années, au motif de s'adapter à l'immédiateté, et qui sont venues gravement endommager, à la fois, le système de régulation initial du fonctionnement parlementaire et le lien avec le peuple, tout en renforçant le pouvoir de la technocratie française aujourd'hui tant décriée ?

Notre Constitution originelle (et qui envisageait déjà l'élection du Président de la République au suffrage universel de 1962), distinguait le temps présidentiel du temps législatif, et la durée différente des deux mandats obligeait de facto à une confrontation périodique des deux légitimités ; le premier en place devant composer avec le nouvel élu, afin de tenir compte de l'évolution de l'opinion durant le temps écoulé depuis le début de son mandat... L'accélération du temps nous a poussé à répondre à une immédiateté qui ne pouvait, croyait-on, se satisfaire du mandat présidentiel de 7 ans qui relevait des temps anciens.

Cette première fausse bonne idée a transformé notre Président arbitre en super Premier Ministre, en

reléguant le second au rang de secrétaire général. C'est ainsi que fut modifiée en 2000 la Constitution avec l'entrée en vigueur du premier mandat réduit à 5 ans. De là à estimer que nous pourrions nous acheminer vers un système présidentiel, il n'y avait qu'un pas et c'est ainsi que la loi organique du 15 mai 2001 a posé le principe de l'intervention des élections législatives après l'élection présidentielle, afin que le Président puisse disposer d'une majorité à sa main.

Certes, il subsiste la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale, mais le Président est devenu intouchable, tant le risque de dissolution effraie les députés, et qu'en l'espèce, c'est le seul moyen qui lui reste de vérifier sa propre légitimité, sauf à changer le gouvernement. Cependant, cette éventualité est devenue progressivement quasi virtuelle, alors que le Premier Ministre ne constitue plus un fusible, mais un simple prolongement de l'action présidentielle elle-même. Autre difficulté, les démocraties présidentielles s'accompagnent généralement du système «des dépouilles...» (*spoils system*) consistant à changer l'administration en même temps que les partis politiques de gouvernement. Or, dans notre pays, l'administration joue le rôle d'une technocratie unique, issue d'un même moule et qui se succède à elle-même.

Par ailleurs, les derniers temps nous ont poussé à couper toute relation entre les parlementaires et le terrain, au prétexte de supprimer un prétendu clientélisme, ce qui a conduit à la suppression du cumul des mandats et, par là-même, du dernier lien avec le citoyen... La dernière Assemblée Nationale élue en témoignage.

Il demeure juste un point de résistance : le Sénat qui, avec une certaine impertinence, vote des textes prémonitoires et en phase avec le citoyen et conserve un rôle de verrou en matière institutionnelle. Il suffirait de le supprimer ou, plus subtilement, de le fondre dans un organisme de second ordre pour ouvrir grande la voie de l'exécutif absolu en lien avec une technocratie omnisciente et une Assemblée Nationale « pétrifiée ».

Ainsi la boucle aurait pu être bouclée et Jupiter se trouver au sommet de l'Olympe.

Las ! Les gilets jaunes sont arrivés pour emboucher l'olifant des corps intermédiaires bâillonnés.

Souffrez donc que ces trublions n'aient pas le même professionnalisme ni la cohérence habituelle et exigent en cela des solutions radicales, pour autant que vous puissiez en discerner la ligne. Car, si la démocratie représentative a été préférée à l'exercice direct du pouvoir par le Peuple, c'est sans doute pour de bonnes raisons. Encore fallait-il ne pas laisser les choses se gâter à ce point et en arriver là...

Il n'est pas difficile de déduire de ce qui précède, et de ma pensée, que pour rétablir un peu d'ordre, mais aussi du lien, il suffirait de revenir sur les modifications constitutionnelles de 2000 et 2001 en rétablissant le mandat présidentiel à 7 ans et en laissant les échéances des élections législatives suivre leur cours. Cela nous vaudrait certainement quelques cohabitations mais, outre leur charme discret, cela forcerait sans doute les Français au compromis, science pour laquelle ils ont peu de goût, mais reste nécessaire au vivre ensemble et à la refondation d'un pacte.

Dès lors, le Président délaisserait, sans doute, les petites phrases pour arbitrer les aspirations de la Nation et confier, véritablement, au Premier Ministre la conduite du gouvernement.

La Constitution n'a jamais interdit une dose de proportionnelle convenable, laquelle viendrait probablement complexifier l'élaboration du consensus, mais ramènerait aux urnes beaucoup de Français enfin réconciliés avec la démocratie et « revenus en confiance ».

L'Assemblée Nationale, légèrement plus colorée, deviendrait sans doute un endroit moins monolithique et retrouverait le réalisme du terrain, pour peu que soit réaménagé le non cumul en autorisant le mandat d'un exécutif local modeste.

Très certainement, faudrait-il donner un sens véritable au référendum d'initiative partagée que nous avons introduit sans conviction en 2008, et que de beaux esprits se sont évertués à rendre inapplicable. Le Professeur Anne-Marie Le POURHIET nous en a donné le mode opératoire dans un excellent article paru dans le Figaro, le 10 janvier 2019, et en nous invitant à un *bench marking* transalpin.

Resterait, *last but not least*, à véritablement décentraliser notre pays ; ce qui aurait un triple effet : Tout d'abord de « décapiter » notre technocratie en ce qu'elle a d'uniforme, de néfaste et de dominateur, pour la mettre au service des territoires en réduisant son nombre mais, et surtout, en laissant le pouvoir au Peuple et à ses représentants, les politiques. Ensuite d'ouvrir notre pays à la liberté en supprimant cette dépendance de nos concitoyens au Dieu central Etat, jacobin et jupitérien à l'occasion, en ce qu'il est source unique de droits et cristallise nos attentions addictes, tant il est devenu le temple de la dépense publique, anonyme et sans limite et paradoxalement cible de la vindicte. Enfin, de faire revenir la gestion des territoires à la proximité, à l'intelligence du Peuple français et de ses élus qui sauraient eux-mêmes pourvoir à la péréquation de la ressource et de son emploi, dans le cadre rénové d'une nouvelle gouvernance systémique des finances publiques. Les collectivités locales viennent de démontrer, en une décennie, leur excellence à cet égard. Dès lors, le tempo de la vie politique serait retrouvé et les mécanismes de sa régulation fonctionneraient naturellement.

Le Général de Gaulle avait mis près de 20 ans à peaufiner nos Institutions. Il n'a certes pas créé un cadre figé à jamais, à l'instar des Tables de la Loi, mais à trop s'éloigner de sa logique intrinsèque qui veut que l'on gouverne pour le peuple, nous avons sans doute pris des risques inconsidérés. Les solutions peuvent et doivent être trouvées dans le système lui-même. Il me semble l'avoir explicité.

A cet égard, je n'ai pas évoqué le Sénat tant il vient d'être démontré que sa pertinence est aujourd'hui source d'équilibre dans la réflexion et la décision. Reste qu'il ne devra sans doute pas manquer, lui aussi, d'évoluer le jour où la décentralisation sera achevée. Rassurez-vous, je n'y vois pas la chronique d'une disparition annoncée mais, au contraire, celle d'un élargissement de ses pouvoirs au titre de l'article 24 de la Constitution qui deviendrait alors son cadre naturel.

Alors, osons-le ! sinon « *le déséquilibre créé par l'oubli des stabilités les plus nécessaires\** » à notre vie politique, nous emportera...

C.G.

\*la formule est de François-Xavier Bellamy, dans son ouvrage *Demeure*.

# LIBERTÉ DE MANIFESTER, MAINTIEN DE L'ORDRE : AU FAIT, QUE DIT EXACTEMENT LA LOI ?

Tribune de Pierre STEINMETZ dans Le Figaro du 31/01/2019



La campagne actuelle sur les « violences policières » affirme ou laisse entendre qu'il y a eu un usage disproportionné de la force publique, celui-ci excédant les limites de la légitime défense. La chose serait d'autant plus grave que « le droit de manifester est

constitutionnellement garanti », affirme-t-on. Pour éclairer cette polémique, et, bien sûr, sans se prononcer sur les faits individuels dont la justice peut être saisie, il n'est pas inutile de rappeler quelques données élémentaires.

Il est vrais que le Conseil constitutionnel a reconnu la liberté (et non le droit) de manifester ; il l'a déduite de la liberté d'expression collective des idées et des opinions (décision du 18 janvier 1995 sur la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité), en application de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

Pour autant, cette liberté n'est pas absolue et elle se trouve circonscrite quant aux conditions et aux limites de son exercice.

Elle l'est en premier lieu par la réglementation qui, en même temps qu'elle la garantit (article 431-1 du Code pénal), la limite en obligeant à respecter des formalités (déclaration préalable qui ne soit pas suivie d'une interdiction en raison des risques) pour éviter que sa mise en œuvre ne « *trouble [...] l'ordre public établi par la Loi* ».

Elle l'est en second lieu par son objet même : la liberté d'exprimer ses opinions n'est pas, en l'état actuel du droit, celle de brûler des voitures, de briser

des vitrines, ni de lancer des pavés ou des cocktails Molotov sur les forces de l'ordre.

Elle l'est enfin par le respect dû aux droits d'autrui : liberté d'aller et de venir, droit de propriété, liberté de travailler.

Pour assurer le respect de ces règles et de ces équilibres, qui sont « *la garantie des droits* » (article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) il est fait appel à « la force publique » (proclame le même article de la Déclaration).

Dans un Etat de droit celle-ci a, selon la formule de Max Weber, le monopole de la violence légitime, et lorsqu'elle intervient conformément à la Loi, « *tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance* » (article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Dès lors que les sommations ont été légalement faites, les personnes pacifiques, manifestants sympathisants ou passants, doivent quitter les lieux.

A défaut, elles sont en infraction et, plus généralement, si bien intentionnées soient-elles, elles prennent le risque d'être atteintes par les opérations de force.

Il va de soi que, pour être légitime, l'emploi de la force publique doit tout d'abord répondre aux exigences de la réglementation, qu'il s'agisse de la décision de la mettre en œuvre, ou de son commandement ou de l'usage des armes. Mais sa mise en œuvre doit aussi, conformément à la loi et à la jurisprudence, être adaptée et proportionnée. La chose est certes délicate, et nécessairement affaire d'appréciation, mais elle est soumise au contrôle du juge à qui il appartiendra, le cas échéant, de faire la part non seulement des agissements, mais des circonstances, c'est-à-dire du contexte.

Les termes d'« adaptée » et de « proportionnée » sont les mêmes que ceux utilisés pour la légitime défense, ce qui peut conduire à des assimilations inexactes.

En effet, dans le cas de la légitime défense, ce sont deux personnes qui sont aux prises, un agresseur et un agressé, et la réponse doit être proportionnée à l'attaque ou à la menace.

Le maintien de l'ordre, quant à lui, relève de l'accomplissement d'une mission, le rétablissement de la paix publique, et ne peut donc être assimilé à une confrontation entre deux parties dont la violence devrait être en quelque sorte équilibrée.

La proportionnalité de l'action des forces de l'ordre doit s'apprécier au regard des exigences de leur mission (article R.431-3 du Code pénal) : « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public [...]. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.* »

Dès lors, il peut y avoir une disproportion entre l'action (et non la riposte) des forces de l'ordre et les agissements de tel ou tel manifestant – ou a fortiori de tiers. C'est ainsi qu'un manifestant non agressif peut se trouver atteint par l'éclat d'une grenade éclatant à proximité : c'est très regrettable mais c'est un accident et non une faute, si les règles d'emploi ont été respectées.

La définition de la mission est donc capitale, et l'on a pu être surpris d'entendre le ministre de l'Intérieur déclarer à la télévision, dans un premier temps, que ses instructions étaient d'abord de protéger les manifestants : objectif certes justifié, mais partiel, par rapport au rétablissement de l'ordre, et ne requérant pas la mise en œuvre des mêmes moyens.

Il reste que les règles de la légitime défense peuvent trouver à s'appliquer dans certaines circonstances, notamment en marge de la manifestation, lorsqu'un membre des forces de l'ordre se trouve aux prises avec un ou plusieurs agresseurs – ou, à l'opposé, si un manifestant isolé et non agressif faisait l'objet de violences.

Ces développements juridiques étant faits, et pour dire simplement des choses simples : tabasser un manifestant après ou en marge d'une manifestation est une faute sanctionnable au plan pénal comme au plan disciplinaire ; utiliser un canon à eau pour disperser trois manifestement est disproportionné ;

utiliser une grenade lacrymogène ou de désencerclement pour disperser ou faire reculer un attroupement est approprié et proportionné ; si un manifestant est blessé par une grenade régulièrement utilisée, c'est un accident ; quant un manifestant ramasse une grenade pour la relancer sur les forces de l'ordre, c'est lui qui commet une faute et une agression – et une imprudence qui peut lui coûter la main.

Depuis le début du XXe siècle, la France a progressivement élaboré une doctrine et une pratique d'un maintien de l'ordre maîtrisé, et s'est donné les moyens de les mettre en œuvre en constituant des unités de gendarmerie et de police spécialement dédiées à cette fin.

On mesure mal ce que représente d'entraînement, de sang-froid, de discipline, de courage et parfois d'abnégation le fait de supporter longuement sans réagir des agressions parfois violentes, puis de contrôler l'usage de la force au moment de l'action. C'est indiscutablement une réussite qui a inspiré nombre de pays démocratiques.

Il reste que cette doctrine et cette pratique doivent s'adapter aux comportements des manifestants.

A cet égard, les années récentes ont marqué une évolution inquiétante avec la multiplication des manifestations non déclarées, l'apparition de « casseurs » ou de militants agressifs se mêlant aux manifestants, et par des violences de plus en plus grandes et de plus en plus fréquentes.

Nous sommes par conséquent en phase d'adaptation, ce qui peut expliquer, si on y ajoute l'intensité de la pression et la fatigue accumulée, certaines erreurs et certaines insuffisances.

Mais les polémiques ne doivent pas faire oublier l'essentiel : la loi doit être respectée ; force doit rester à la loi ; seule la violence de la force publique peut être, si les circonstances l'exigent, légitime.

Pierre STEINMETZ a été membre du Conseil constitutionnel de 2004 à 2013. Auparavant, cet ancien élève de l'École nationale de l'administration, administrateur civil, a été, en particulier, directeur de cabinet du secrétaire général de la Ville de Paris (1984-1987), préfet (1988-1989, 1992-1995), préfet de région (1996-2000), directeur général de la gendarmerie nationale (2000-2002) puis directeur du cabinet du premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN (2002-2003).